



Circulaire 6686

du 01/06/2018

Objet : Statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire et mise en place corrélative de procédures particulières d'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019 (Enseignement libre subventionné) - Appel à lancer par les pouvoirs organisateurs

Réseaux et niveaux concernés

Fédération Wallonie-Bruxelles

- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel

Officiel subventionné

Niveaux : Fondamental et maternel ordinaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
 Circulaire informative

Période de validité

Pour l'année scolaire 2018-2019

Documents à renvoyer

- Oui
 Date limite :
 Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Maîtres de psychomotricité
ACS/APE

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux organes de coordination et de représentation.

Signataire

Marie-Martine SCHYNS
Ministre de l'éducation

Personnes de contact

Service ou Association : AGE – DGPEs – SGSCC

Nom et prénom	Téléphone	Email
Galhia EN-NSEIRI Cellule psychomotricité (à partir du 22/08/2018)	02/413.20.80	galhia.ennseiri@cfwb.be PUPSY@gov.cfwb.be

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

INTRODUCTION	4
1. SUPPRESSION DES EMPLOIS ACS/APE DANS LA FONCTION DE MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ	4
2. MÉCANISME PARTICULIER DE DÉVOLUTION DES EMPLOIS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019	4
3. NOUVELLE CONFIGURATION DES EMPLOIS DE MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ	4
4. APPLICATION LIMITÉE DANS LE TEMPS	5
CHAPITRE IER - CALCUL DU CADRE D'EMPLOIS DES MAÎTRES DE PSYCHOMOTRICITÉ	6
1. RÈGLE DE CALCUL.....	6
2. CALCUL DU NOMBRE D'EMPLOIS D'INSTITUTEUR MATERNEL.....	6
3. L'APPLICATION PRIMVER	6
4. AUGMENTATION DE CADRE EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE	7
5. PERSONNE DE CONTACT	7
CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION	8
1. LES MEMBRES DU PERSONNEL RECRUTÉS EN QUALITÉ DE MAÎTRES DE PSYCHOMOTRICITÉ ACS/APE DANS L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	8
2. LES MEMBRES DU PERSONNEL ENGAGÉS EN QUALITÉ DE MAÎTRES DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE EN VERTU DU DÉCRET DU 1 ^{ER} FÉVRIER 1993	8
3. LES MAÎTRES DE PSYCHOMOTRICITÉ REVÊTANT LA QUALITÉ DE MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES PRIORITAIRES, AU SENS DU DÉCRET DU 1 ^{ER} FÉVRIER 1993.....	8
4. LES MEMBRES DU PERSONNEL ENGAGÉS À TITRE DÉFINITIF EN QUALITÉ DE MAÎTRES DE PSYCHOMOTRICITÉ POUR UNE CHARGE INCOMPLÈTE DANS CETTE FONCTION EN VERTU DU DÉCRET DU 1 ^{ER} FÉVRIER 1993	8
CHAPITRE III - CALCUL PARTICULIER DE L'ANCIENNETÉ DES MAÎTRES DE PSYCHOMOTRICITÉ ACS/APE	9
1. RAPPEL DES RÈGLES CLASSIQUES DE CALCUL DE L'ANCIENNETÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ	9
1.1. Les membres du personnel exerçant dans le cadre organique	9
1.2. Les membres du personnel engagés sous contrat ACS/APE	9
2. MODES DÉROGATOIRES DE CALCUL DE L'ANCIENNETÉ INSTAURÉS PAR LE DÉCRET.....	10
2.1. Suppression du coefficient réducteur de 0,3 et application du coefficient multiplicateur de 1,2 10	
2.2. Valorisation de l'ancienneté auprès de chacun ou certains des pouvoirs organisateurs ayant employé le membre du personnel dans le cadre des emplois partagés	11
2.2.1. Faculté offerte au membre du personnel à sa demande dûment documentée	11
2.2.2. Premier cas de figure : le membre du personnel en fait la demande	12
2.2.3. Deuxième cas de figure : le membre du personnel n'en fait pas la demande	13
CHAPITRE IV - PROCÉDURE PARTICULIÈRE D'ENGAGEMENT À TITRE TEMPORAIRE LORS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019	14
1. CONDITIONS À RÉUNIR POUR BÉNÉFICIER D'UN ENGAGEMENT À TITRE TEMPORAIRE DANS LES EMPLOIS DE MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE LORS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019	14
1.1. Faire acte de candidature	14
1.2. Répondre aux conditions d'engagement à titre temporaire	14
1.3. Situation des membres du personnel non visés au Chapitre II	15
1.4. Modalités pratiques des introductions de demandes d'avance pour les anciens maîtres de psychomotricité ACS/APE - Mentions particulières sur le FOND12	15
2. MODE OPÉRATOIRE D'ATTRIBUTION DES POSTES EN TROIS TEMPS	16
2.1. PREMIÈRE ÉTAPE - Priorité à concurrence de la charge maximale précédemment exercée	16
2.1.1. Attribution des emplois.....	16
2.1.2. Assouplissements des conditions à remplir pour figurer au classement des temporaires prioritaires et faire usage du droit de priorité	16
2.2. DEUXIÈME ÉTAPE - Priorité au-delà de la charge maximale précédemment exercée	17
2.2.1. Attribution des emplois.....	17
2.2.2. Assouplissement des conditions à remplir pour figurer au classement des temporaires prioritaires et faire usage du droit de priorité (renvoi au point 2.1.2.).....	18

2.3.	<i>TROISIÈME ÉTAPE - Attribution des emplois restants</i>	18
3.	IMPLICATIONS PRATIQUES DE CETTE DÉVOLUTION PARTICULIÈRE DES EMPLOIS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019.....	18
CHAPITRE V - PROCÉDURE PARTICULIÈRE D'ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF LORS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019		20
1.	L'APPEL AUX CANDIDATS.....	20
1.1.	<i>Calendrier particulier</i>	20
1.2.	<i>Modalités de l'appel aux candidats</i>	20
1.3.	<i>Modalités des engagements à titre définitif</i>	20
1.4.	<i>Rappel des obligations du pouvoir organisateur en matière de mises en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectations</i>	21
1.5.	<i>Rappel des règles de rationalisation et de subventionnement</i>	21
2.	CONDITIONS À RÉUNIR POUR BÉNÉFICIER D'UN ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF DANS LES EMPLOIS DE MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE LORS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019	21
2.1.	<i>Faire acte de candidature</i>	21
2.2.	<i>Répondre aux conditions d'engagement à titre définitif</i>	21
2.3.	<i>Situation des membres du personnel non visés au Chapitre II</i>	22
3.	MODE OPÉRATOIRE D'ATTRIBUTION DES POSTES EN TROIS TEMPS	22
3.1.	<i>PREMIÈRE ÉTAPE - Priorité à concurrence de la charge maximale précédemment exercée</i>	22
3.2.	<i>DEUXIÈME ÉTAPE - Priorité au-delà de la charge maximale précédemment exercée</i>	23
3.3.	<i>TROISIÈME ÉTAPE - Attribution des emplois restants</i>	23
ANNEXE 1 – CALENDRIER DES DÉMARCHES À ACCOMPLIR		24
ANNEXE 2 – CONTACTS UTILES		27
1.	SERVICE ACS-APE-PTP (AGE – SGCCRS)	27
2.	DIRECTIONS DÉCONCENTRÉES (AGE – DGPEs – SGGPEs)	27
ANNEXE 3 – CANDIDATURE DES MAÎTRES DE PSYCHOMOTRICITÉ ACS/APE		30
ANNEXE 4 – LES TITRES DONNANT ACCÈS À LA FONCTION DE MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ		33

INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet d'exposer le dispositif mis en œuvre par le décret portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel activant la phase 2 de l'objectif stratégique 1.1.a du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à l'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel ainsi que l'accord sectoriel 2017-2018. Le décret précité a été approuvé par le Parlement lors de sa séance plénière du 30 mai 2018 et est destiné à être mis en œuvre pour la rentrée scolaire de septembre 2018. Il vise notamment à améliorer le statut des maîtres de psychomotricité, qui prestent dans l'enseignement fondamental ordinaire, en rendant organiques tous les postes existants de maîtres de psychomotricité et en instituant un mécanisme spécifique de dévolution de ces emplois.

Dès lors, la présente circulaire instaure une procédure d'appel aux candidats devant être lancée dans les meilleurs délais par les pouvoirs organisateurs auprès des membres du personnel concernés afin de pourvoir les postes organiques nouvellement créés. Les membres du personnel doivent impérativement être informés dans les meilleurs délais afin de répondre à l'appel pour le 30 juin 2018 au plus tard.

1. Suppression des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité

Le décret précité porte la suppression des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité et rend organiques tous les postes de maîtres de psychomotricité. Cela implique qu'il ne sera plus possible, au 1er septembre 2018, d'être engagé dans les emplois de maîtres de psychomotricité sous contrat ACS/APE dans l'enseignement ordinaire. Il est, dès lors instauré, une mesure destinée à transformer le cadre existant, composé d'emplois de type « ACS/APE » et d'emplois stables de type « organique », en un nouveau cadre, composé uniquement d'emplois stables de type « organique ».

2. Mécanisme particulier de dévolution des emplois pour l'année scolaire 2018-2019

Un mécanisme spécifique de dévolution des emplois est mis en place afin de permettre aux maîtres de psychomotricité ayant exercé sous contrat ACS/APE au cours des six dernières années, de relever, au 1^{er} septembre 2018, du cadre organique. Pour l'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019, les maîtres de psychomotricité ACS/APE seront néanmoins mis en concurrence avec les membres du personnel qui exercent déjà cette fonction dans le cadre organique.

Ce mécanisme particulier de dévolution des emplois et de protection des maîtres de psychomotricité est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, à savoir, conserver le personnel ACS/APE en place, dont le Gouvernement souhaite améliorer le statut, tout en rendant organiques les postes qu'ils occupent.

3. Nouvelle configuration des emplois de maître de psychomotricité

Dorénavant, les postes de maître de psychomotricité seront entièrement affectés, uniquement sous statut organique, sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire. Grâce à ce nouveau cadre, les mises en disponibilités de membres du personnel définitifs

occasionnées dans le passé par la complexité administrative de la répartition des périodes organiques et ACS/APE ne se produiront plus de par ce fait puisque toutes les périodes disponibles en psychomotricité seront des périodes organiques. Vu que l'objectif de la réforme est notamment d'éviter les mises en disponibilité, les maîtres de psychomotricité mis en disponibilité dans le passé se verront logiquement attribuer les emplois en premier dans le cadre de la dévolution des emplois.

4. Application limitée dans le temps

La présente circulaire a pour objet d'informer les pouvoirs organisateurs quant à l'appel à candidatures à lancer au cours du mois de juin et au mécanisme particulier par lequel seront attribués les emplois de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019, à la suite de la suppression des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité.

J'insiste sur le fait que la procédure particulière instituée par le décret précité est exceptionnelle et directement corrélative à la mesure de suppression des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité qu'il établit. Cette procédure a pour ambition de permettre aux membres du personnel concernés de bénéficier d'une transition harmonieuse entre l'exercice de leur fonction sous contrat ACS/APE, et son exercice dans le cadre organique. **Cette procédure sera, dès lors, uniquement employée en vue de l'attribution des postes de maîtres de psychomotricité lors l'année scolaire 2018-2019.** Pour les années scolaires suivantes, les emplois seront à nouveau attribués en vertu des règles issues du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné. Cependant, les règles particulières contenues dans le décret précité relatives à la valorisation de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ayant fonctionné jusqu'à ce jour sous contrat ACS/APE seront, quant à elles, appliquées durant le reste de leur carrière.

Au vu des adaptations aux règles statutaires classiques que prévoit le décret précité, j'insiste tout particulièrement sur la nécessité pour les pouvoirs organisateurs de prendre connaissance des procédures particulières qui sont explicitées dans la présente circulaire, de les appliquer avec la plus grande rigueur, et de lancer l'appel aux candidats dans les meilleurs délais.

Consciente des particularités organisationnelles de l'application de telles mesures exceptionnelles bénéfiques pour les membres du personnel et les écoles, je porte à votre attention que j'ai créé une cellule « PUPSY » chargée dès le 22 août 2018 d'accompagner cette réforme. Les membres de mon administration et de mon cabinet y répondront aux questions posées. Cette cellule est accessible à l'adresse mail suivante : PUPSY@gov.cfwb.be

Pour leur attention toute particulière à la présente circulaire, je les remercie déjà.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

CHAPITRE Ier - CALCUL DU CADRE D'EMPLOIS DES MAÎTRES DE PSYCHOMOTRICITÉ

1. Règle de calcul

Les activités de psychomotricité sont assurées par un maître de psychomotricité. L'organisation d'activités de psychomotricité est obligatoire dans l'enseignement maternel. Un encadrement spécifique est octroyé à cet effet. Chaque implantation maternelle bénéficie de 2 périodes de psychomotricité par emploi **entier** d'instituteur maternel.

Exemples :

5 emplois d'instituteur maternel → 10 périodes de psychomotricité

5,5 emplois d'instituteur maternel → 10 périodes de psychomotricité

2. Calcul du nombre d'emplois d'instituteur maternel

Le nombre d'emplois d'instituteur maternel de chaque implantation est déterminé conformément au tableau des normes suivant :

Élèves	Emplois
6 – 19	1
20 – 25	1,5
26 – 35	2
36 – 45	2,5
46 – 61	3
62 – 71	3,5
72 – 81	4

Et ainsi de suite par tranche de 10 élèves

L'encadrement est calculé le 1^{er} octobre, sur base de la population scolaire du 30 septembre, et couvre la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

3. L'application Primver

Les informations relatives au calcul du cadre d'emplois des instituteurs maternels et des maîtres de psychomotricité se trouvent sur l'application informatique Primver, dans les dossiers « encadrement 01/09 » et « encadrement 01/10 ». Ces informations sont déjà disponibles.

Exemple :

Une école maternelle comprend deux implantations, l'implantation A et l'implantation B.

⇒ *Situation au 1^{er} octobre 2017*

Le dossier encadrement 01/10/17 indique que l'implantation A comptait 40 élèves « encadrement » lors du comptage du 30/09/17, générant ainsi 2,5 emplois d'instituteur maternel du 01/10/17 au 30/09/18. Le nombre de périodes destinées aux cours de psychomotricité est donc de 4 (3 organiques, et 1 ACS/APE).

⇒ *Situation au 1^{er} septembre 2018*

*Le calcul de l'encadrement au 01/09/18 s'opère sur base des populations au 30/09/17. Le dossier encadrement 01/09/18 indique que l'implantation A bénéficie toujours de 2,5 emplois d'instituteur maternel et 4 périodes de psychomotricité. Conformément aux nouvelles dispositions, ces 4 périodes de psychomotricité sont **toutes organiques**.*

⇒ *Situation au 1^{er} octobre 2018 (ajustement à la hausse ou à la baisse)*

- *Ajustement à la hausse : Le dossier encadrement 01/10/18 indique que suite au comptage du 30/09/18, l'implantation A compte désormais 50 élèves « encadrement », générant 3 emplois d'instituteur maternel. En conséquence, le nombre de périodes de psychomotricité est de 6 (toutes organiques).*
- *Ajustement à la baisse : Le dossier encadrement 01/10/18 indique que suite au comptage du 30/09/18, l'implantation A compte désormais 25 élèves « encadrement », générant 1,5 emplois d'instituteur maternel. En conséquence, le nombre de périodes de psychomotricité est de 2 (toutes organiques).*

4. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire

Pour l'année scolaire 2018-2019, le nombre d'emplois peut être revu à la hausse si l'implantation connaît une augmentation de population permettant d'atteindre une norme d'emploi supérieure (voir tableau susmentionné), aux quatre dates suivantes :

- 19/11/18
- 21/01/19
- 25/03/19
- 13/05/19

Les emplois obtenus suite à chaque augmentation de cadre maternel en cours d'année scolaire, ainsi que les périodes de psychomotricité organiques (2 périodes par emploi entier), sont maintenus jusqu'au 30 juin 2019.

5. Personne de contact

Pour toute question concernant le calcul du cadre d'emplois des maîtres de psychomotricité, veuillez contacter :

Madame Jennifer TITEUX

Téléphone : 02/690.83.22

Adresse courriel : jennifer.titeux@cfwb.be

À partir du 22 août 2018 :

Cellule PUPSY : en charge de l'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme.

Adresse courriel : PUPSY@gov.cfwb.be

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Le décret précité prévoit que les emplois vacants dans la fonction de maître de psychomotricité seront attribués **en priorité**, lors de l'année scolaire 2018-2019, selon les procédures exposées aux Chapitres IV et V, **aux membres du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité** dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française. Il prévoit, par ailleurs, une nouvelle modalité de calcul de l'ancienneté pour les maîtres de psychomotricité ACS/APE bénéficiant de cette priorité. Les membres du personnel bénéficiaires de ces mesures sont répartis en quatre catégories :

1. Les membres du personnel recrutés en qualité de maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française¹

- qui se portent candidats pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
- selon les modalités exposées aux Chapitres IV et V ;
- à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité ;
- auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leur fonction au cours des six dernières années scolaires.

2. Les membres du personnel engagés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire en vertu du décret du 1^{er} février 1993²

- qui se portent candidats pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
- selon les modalités exposées aux Chapitres IV et V ;
- à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité ;
- auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leur fonction.

3. Les maîtres de psychomotricité revêtant la qualité de membres du personnel temporaires prioritaires, au sens du décret du 1^{er} février 1993

- qui se portent candidats pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
- selon les modalités exposées aux Chapitres IV et V ;
- à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité ;
- auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leur fonction.

4. Les membres du personnel engagés à titre définitif en qualité de maîtres de psychomotricité pour une charge incomplète dans cette fonction en vertu du décret du 1^{er} février 1993

- qui se portent candidats pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
- selon les modalités exposées aux Chapitres IV et V ;
- à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité ;
- auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leur fonction.

¹ Le pouvoir organisateur ne sera pas pour autant dans l'obligation de les recruter à nouveau s'ils n'ont pas acquis l'ancienneté nécessaire pour être prioritaires. Ils bénéficient, néanmoins, du calendrier particulier prévu dans le décret pour introduire leur candidature à la désignation à titre temporaire.

² Idem.

CHAPITRE III - CALCUL PARTICULIER DE L'ANCIENNETÉ DES MAÎTRES DE PSYCHOMOTRICITÉ ACS/APE

1. Rappel des règles classiques de calcul de l'ancienneté des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné³

1.1. Les membres du personnel exerçant dans le cadre organique

Pour le calcul de l'ancienneté de services des membres du personnel exerçant leur fonction dans le cadre organique⁴, sont seuls pris en considération les services subventionnés au 30 avril, en fonction principale, dans une fonction de la catégorie en cause, pour autant que le candidat porte le titre de capacité pour cette fonction.

Le nombre de jours prestés en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue⁵. Ce nombre de jours est multiplié par 1,2.

Les jours prestés en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service⁶.

Les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

Le nombre de jours acquis dans une ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes au cours d'une année scolaire ne peut jamais dépasser 360 jours.

1.2. Les membres du personnel engagés sous contrat ACS/APE

Les services rendus par un membre du personnel non statutaire sous contrat ACS/APE sont assimilés aux services accomplis par les membres du personnel exerçant leur fonction dans le cadre organique, En ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3.

³ Ces règles relatives au calcul de l'ancienneté des membres du personnel sont issues de l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

⁴ Exemple : les maîtres de psychomotricité « temporaires », « temporaires prioritaires » ou « nommés » pour une charge complète ou incomplète.

⁵ y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques, les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ou les congés exceptionnels accordés conformément à la réglementation en vigueur.

⁶ vacances d'été comprises.

Le nombre de jours acquis en qualité de membre du personnel non statutaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue⁷. Ce nombre de jours est multiplié par 1,2 au-delà des 1200 premiers jours.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes. Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

2. Modes dérogatoires de calcul de l'ancienneté instaurés par le décret

Pour l'attribution, lors de l'année scolaire 2018-2019, des postes de maîtres de psychomotricité, conformément aux procédures exposées aux Chapitres IV et V, les membres du personnel relevant de l'une des quatre catégories visée au Chapitre II seront mis en concurrence. Afin de permettre une mise en concurrence équitable entre ces derniers, l'ancienneté acquise par les maîtres de psychomotricité ACS/APE visés au point 1. du Chapitre II devra être recalculée sur base de deux nouvelles règles :

- Elle sera recalculée en supprimant le coefficient réducteur de 0,3 et en appliquant le coefficient multiplicateur de 1,2 ;
- Elle pourra être valorisée auprès de chacun ou certains des pouvoirs organisateurs au sein duquel le maître de psychomotricité ACS/APE a exercé sa fonction dans le cadre d'un emploi partagé.

2.1. Suppression du coefficient réducteur de 0,3 et application du coefficient multiplicateur de 1,2

Les maîtres de psychomotricité ACS/APE se voient appliquer, sur leurs 1200 premiers jours de services rendus, un coefficient réducteur de 0,3.

Le décret précité apporte une dérogation rétroactive à cette règle : dès lors, pour l'attribution des postes lors de l'année scolaire 2018-2019, l'ancienneté acquise par les maîtres de psychomotricité ACS/APE sera recalculée avec effet rétroactif **sans qu'il ne soit appliqué ce coefficient réducteur de 0,3 sur leurs 1200 premiers jours de services rendus, et en y appliquant, à la place, un coefficient multiplicateur de 1,2.**

Par conséquent, pour le calcul de l'ancienneté, qui déterminera les priorités dans l'attribution des emplois organiques dans la fonction de maître de psychomotricité, tous les membres du personnel relevant d'une des quatre catégories visée au Chapitre II seront mis sur un pied d'égalité.

⁷ Les congés s'appliquant aux membres du personnel non statutaire qui trouvent leur équivalent dans les congés énumérés au sein de la note subpaginale n°5 sont englobés dans cette période d'activité.

Le nouveau montant global de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE, après ce recalcul, sera acquis par ceux-ci, non seulement au moment où le pouvoir organisateur établira les classements en vue de l'attribution des postes lors de l'année scolaire 2018-2019, **mais également pour la suite de leur carrière.**

2.2. Valorisation de l'ancienneté auprès de chacun ou certains des pouvoirs organisateurs ayant employé le membre du personnel dans le cadre des emplois partagés

Dans le cadre de l'attribution des emplois ACS/APE, il est arrivé qu'un même emploi soit attribué, par dépêche, à un seul pouvoir organisateur, mais que dans les faits, les prestations des membres du personnel soient partagées entre plusieurs employeurs. Dans un tel cas, l'ancienneté des membres du personnel n'est acquise globalement qu'auprès du pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution de l'emploi. Le décret va apporter une dérogation à cette règle, pour le calcul de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité concernés, en vue de l'attribution des emplois de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019.

2.2.1. Faculté offerte au membre du personnel à sa demande dûment documentée

Pour l'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019, le maître de psychomotricité ACS/APE qui exerce sa fonction auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le cadre d'un emploi partagé⁸ aura la possibilité de faire valoriser son ancienneté auprès de chacun ou certains des pouvoirs organisateurs au sein desquels il a exercé sa fonction, et plus uniquement auprès du pouvoir organisateur porteur⁹ de la dépêche d'attribution¹⁰.

Le maître de psychomotricité ACS/APE fera le choix d'activer ou non ce mécanisme au moment d'introduire son(ses) acte(s) de candidature en vue d'un engagement à titre temporaire¹¹ **en remplissant le formulaire d'acte de candidature pour les maîtres de psychomotricité ACS/APE, fourni à l'annexe 3 de la présente circulaire, en veillant à bien remplir le volet II.**

Le membre du personnel qui souhaite faire valoriser ses services accomplis en qualité de maître de psychomotricité ACS/APE auprès de chacun ou certains des pouvoirs organisateurs au sein duquel il a exercé ses fonctions dans le cadre d'un emploi partagé, introduira, auprès de chacun des pouvoirs organisateurs concernés, un acte de candidature à l'engagement à titre temporaire. Cette demande devra être **dûment justifiée et documentée**¹². Les documents justificatifs ne seront pas nécessairement joints à l'acte de candidature mentionné au paragraphe précédent, mais pourront, le

⁸ Un poste est partagé lorsque le membre du personnel preste sa charge au sein de plusieurs pouvoirs organisateurs.

⁹ Le pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution est le pouvoir organisateur qui gère le dossier administratif du membre du personnel et qui procède à son engagement. Lorsque la dépêche d'attribution attribue un poste à plusieurs pouvoirs organisateurs, un seul d'entre eux est porteur de la dépêche.

¹⁰ La dépêche d'attribution est le document formalisant auprès du pouvoir organisateur l'attribution d'un poste de maître de psychomotricité, sur base du classement établi en vertu de l'article 3ter, § 3, 2°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

¹¹ conformément au point 1.1. du Chapitre IV.

¹² En cas de contestation relative à la valorisation des services accomplis, le pouvoir organisateur ou le membre du personnel ont la possibilité de s'adresser au Service ACS-APE-PTP à l'adresse courriel suivante : bernard.verkercke@cfwb.be

cas échéant, être présentés séparément aux pouvoirs organisateurs concernés pour le 6 juillet 2018 au plus tard¹³.

À titre d'exemple, l'attestation de service - fournie par le pouvoir organisateur au membre du personnel à la fin de son contrat, conforme à l'annexe 54 de la Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé du 30 juin 2017¹⁴ -, constitue un document administratif probant admissible en vue de faire valoriser les services prestés par le membre du personnel auprès des autres pouvoirs organisateurs que le pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution.

2.2.2. Premier cas de figure : le membre du personnel en fait la demande

Si le membre du personnel demande à ce que son ancienneté soit valorisée auprès d'un autre pouvoir organisateur que celui porteur de la dépêche dans le cadre d'un emploi partagé, les services qu'il a accomplis en qualité de maître de psychomotricité ACS/APE seront désormais valorisés au sein de chacun des pouvoirs organisateurs auprès desquels il fait acte de candidature, **au prorata de la charge réelle prestée dans chacun.**

Dans ce cas, son ancienneté acquise dans le pouvoir organisateur porteur de la dépêche devra, elle aussi, faire l'objet d'un recalcul si le volume de ses prestations afférentes à ce seul pouvoir organisateur est inférieur à un mi-temps.

Exemples (pour chaque exemple, le PO porteur de la dépêche est le PO A ; l'ancienneté pour l'année 2017-2018 étant arrêtée à la date du 30 avril 2018, conformément à l'article 34 bis, §1^{er}, du décret du 1^{er} février 1993, et le cas échéant adaptée au 30 juin 2018, conformément à l'article 34bis, §2, du décret du 1^{er} février 1993)¹⁵ :

- A) *Le membre du personnel a presté dans le PO A et le PO B de manière simultanée au cours des 3 dernières années scolaires pour une demi-charge (13 périodes) dans chacun des PO.*

Dans chaque PO, il pourra demander de valoriser, au terme des trois années scolaires, 1010 jours d'ancienneté (2 x 360 jours + 1 x 290 jours)¹⁶.

- B) *Le membre du personnel a presté, lors de l'année scolaire 2015-2016 dans le PO A, PO B, et PO C. Lors des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, il a presté dans le PO A, PO C, et PO D. Le volume des charges est réparti comme suit entre chaque PO : PO A (12/26), PO B (3/26), PO C (3/26), PO D (3/26).*

Au terme de l'année scolaire 2017-2018, en cas de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il comptabilisera :

- *Dans le PO A : 505 jours d'ancienneté (2 x 180 jours + 1 x 145 jours) ;*
- *Dans le PO B : 180 jours d'ancienneté (1 x 180 jours) ;*
- *Dans le PO C : 505 jours d'ancienneté (2 x 180 jours + 1 x 145 jours) ;*
- *Dans le PO D : 360 jours d'ancienneté (1 x 180 jours + 1 x 145 jours + 35 jours)¹⁷.*

¹³ La forme dans laquelle ces documents seront remis est libre.

¹⁴ Circulaire n°6267 du 60 juin 2017 intitulée « [Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé. Année scolaire 2017-2018](#) ».

¹⁵ Le membre du personnel est réputé avoir presté sa fonction au sein des pouvoirs organisateurs visés dans les exemples durant toute l'année scolaire.

¹⁶ À défaut de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il comptabilisera 1008 jours dans le PO A et 0 jour dans le PO B.

Dans le cas où le membre du personnel ne fait acte de candidature qu'auprès d'une partie des pouvoirs organisateurs auprès desquels il a travaillé dans le cadre d'un emploi partagé, son ancienneté sera recalculée **au prorata de ces prestations réelles dans ces seuls pouvoirs organisateurs.**

Exemple : le membre du personnel a travaillé dans 4 PO dans le cadre d'un emploi partagé. Il ne souhaite faire acte de candidature qu'auprès de 2 PO (dont le PO porteur). Le membre du personnel ne doit pas obligatoirement se porter candidat auprès de tous les PO concernés par l'emploi partagé. Il verra son ancienneté recalculée et valorisée au prorata de la charge prestée uniquement dans les 2 PO auprès desquels il a fait acte de candidature pour le 30 juin au plus tard.

2.2.3. Deuxième cas de figure : le membre du personnel n'en fait pas la demande

Si le membre du personnel ne demande pas à ce que son ancienneté soit valorisée auprès de chacun ou certains des pouvoirs organisateurs auprès desquels il a exercé sa fonction dans le cadre d'un emploi partagé, sa charge globale restera valorisée entièrement auprès du pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution, et ce, quelle que soit la charge effective qu'il prestait en son sein.

Exemples (pour chaque exemple, le PO porteur de la dépêche est le PO A ; l'ancienneté pour l'année 2017-2018 étant arrêtée à la date du 30 avril 2018, conformément à l'article 34 bis, §1^{er}, du décret du 1^{er} février 1993, et le cas échéant adaptée au 30 juin 2018, conformément à l'article 34bis, §2, du décret du 1^{er} février 1993)¹⁸ :

- A) *Le membre du personnel a presté dans le PO A et le PO B de manière simultanée au cours des 3 dernières années scolaires pour une demi-charge (13 périodes) dans chacun des PO.*

Au terme des trois années scolaires, il aura accumulé 1010 jours d'ancienneté (2 x 360 jours + 1 x 290 jours). À défaut de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il continuera de comptabiliser 1010 jours dans le PO A et 0 jour dans le PO B.

- B) *Le membre du personnel a presté, lors de l'année scolaire 2015-2016 dans le PO A, PO B, et PO C. Lors des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, il a presté dans le PO A, PO C, et PO D.*

Le volume des charges est réparti comme suit entre chaque PO : PO A (12/26), PO B (3/26), PO C (3/26), PO D (3/26)

Au terme de l'année scolaire 2017-2018, à défaut de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il continuera de comptabiliser 1010 jours d'ancienneté (2 x 360 jours + 1 x 290 jours) dans le PO A et 0 jour d'ancienneté dans les autres PO.

¹⁷ À défaut de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il comptabilisera 1008 jours d'ancienneté (2 x 360 jours + 1 x 288 jours) dans le PO A et 0 jour d'ancienneté dans les autres PO.

¹⁸ Le membre du personnel est réputé avoir presté sa fonction au sein des pouvoirs organisateurs visés dans les exemples durant toute l'année scolaire.

CHAPITRE IV - PROCÉDURE PARTICULIÈRE D'ENGAGEMENT À TITRE TEMPORAIRE LORS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

1. Conditions à réunir pour bénéficier d'un engagement à titre temporaire dans les emplois de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire lors de l'année scolaire 2018-2019

1.1. Faire acte de candidature

Pour être engagé à titre temporaire dans un emploi de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019, les maîtres de psychomotricité relevant d'une des quatre catégories exposée au Chapitre II devront introduire leur candidature par lettre recommandée auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) concernés pour le 30 juin 2018 au plus tard.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les maîtres de psychomotricité ACS/APE devront impérativement utiliser le **formulaire de candidature fourni en annexe 3** de la présente circulaire. En effet, étant donné la possibilité qui leur est offerte d'introduire une candidature à l'engagement à titre temporaire, non seulement auprès du pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution, mais également auprès des autres pouvoirs organisateurs auprès desquels ils ont exercé leurs fonctions dans le cadre d'un emploi partagé¹⁹, il est indispensable d'utiliser le modèle de candidature fourni en annexe 3, et ce, afin d'assurer une **transparence complète entre les pouvoirs organisateurs concernés**.

Si le membre du personnel était occupé par le pouvoir organisateur porteur à concurrence de moins d'une demi charge, l'ancienneté sera, en effet, calculée différemment au sein du pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution, selon que le membre du personnel fait uniquement acte de candidature auprès de lui ou selon qu'il fait acte de candidature auprès d'autres pouvoirs organisateurs.

L'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE, qu'ils aient exercés ou non dans le cadre d'un emploi partagé, devra par ailleurs être revue selon les éléments repris au point 2.1 dans tous les pouvoirs organisateurs auprès desquels le membre du personnel fait acte de candidature dans les temps impartis.

1.2. Répondre aux conditions d'engagement à titre temporaire

Les membres du personnel visés au Chapitre II doivent remplir, au 30 juin 2018, les conditions suivantes :

- jouir des droits civils et politiques ;
- être porteur d'un des titres de capacité permettant d'exercer la fonction de maître de psychomotricité²⁰ ;

¹⁹ Voir Chapitre III, point 2.2.

²⁰ Ceux-ci sont listés à l'annexe 4 de la présente circulaire.

Remarque : Concernant les titres de capacité, il est rappelé les membres du personnel peuvent disposer d'un titre sur base du régime transitoire établi par le décret du 11 janvier 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Le régime transitoire est détaillé dans la circulaire générale n°6409 du 20 octobre 2017 relative à la réforme des titres et fonctions.

- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- être de conduite irréprochable ;
- satisfaire aux lois sur la milice.
-

1.3. Situation des membres du personnel non visés au Chapitre II

Les membres du personnel ne relevant pas d'une des quatre catégories visée au Chapitre II peuvent introduire leur candidature en vue d'un engagement à titre temporaire auprès de leur pouvoir organisateur selon les règles statutaires habituelles²¹. Toutefois, leur candidature ne sera prise en compte, pour l'attribution des emplois de maîtres de psychomotricité, qu'après que les procédures visées aux points 2.1. et 2.2. exposés ci-dessous auront été respectées. Concrètement, ceux-ci ne développeront de droits sur les emplois de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019 que lorsque les membres du personnel relevant d'une des quatre catégories visée au Chapitre II auront été servis, conformément aux procédures visées aux points 2.1. et 2.2.

1.4. Modalités pratiques des introductions de demandes d'avance pour les anciens maîtres de psychomotricité ACS/APE - Mentions particulières sur le FOND12

Les demandes d'avances (FOND12) qui seront établies par les pouvoirs organisateurs à la rentrée 2018-2019, pour les anciens maîtres de psychomotricité ACS/APE engagés en tant que membre du personnel temporaire^[1] dans les nouveaux emplois créés au cadre organique ne seront plus gérées par le Service ACS-APE-PTP (SGCCRS²²), mais bien par la direction déconcentrée compétente du Service général de gestion des personnels de l'enseignement subventionné (SGGPES), dont vous trouverez les coordonnées en annexe 2.

Cependant, afin que le Service ACS-APE-PTP (SGCCRS) puisse assurer le plus harmonieusement possible le transfert des dossiers des membres du personnel anciennement ACS/APE concernés par ces engagements temporaires, il est impératif que les pouvoirs organisateurs prennent garde à ne pas cocher la case « ACS » ou « APE », mais bien la case « T/TPrior ».

Par ailleurs, au sein de l'encadré **Justification** du FOND12, les pouvoirs organisateurs cocheront la case **autres**, et y indiqueront : « **ancien ACS/APE recruté dans le cadre organique en 2018-2019** ».

²¹ Article 29quater du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

^[1] En vertu des règles décrites dans le présent Chapitre.

²² Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales

2. Mode opératoire d’attribution des postes en trois temps

2.1. PREMIÈRE ÉTAPE - Priorité à concurrence de la charge maximale précédemment exercée

2.1.1. Attribution des emplois

Dans un premier temps, les emplois seront attribués en servant en priorité les membres du personnel relevant d’une des quatre catégories visée au Chapitre II :

- **qui sont candidats prioritaires au sein du pouvoir organisateur ;**
Est prioritaire le candidat qui a acquis auprès de son pouvoir organisateur une ancienneté telle qu'il se classe dans le groupe 1 ou 2 :
 - Sont classés dans le groupe 1 les membres du personnel qui ont accumulé à partir de 721 jours d'ancienneté;
 - Sont classés dans le groupe 2 les membres du personnel qui ont de 360 à 720 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du pouvoir organisateur²³.
- **à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupée dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;**
La notion de période continue de minimum six mois est destinée à écarter les remplacements de courte durée. On entend par « période continue », la période couverte par l’engagement, en ce compris donc les congés et absences règlementairement justifiés.
- **dans le respect de l’ordre de dévolution des emplois.**
Celui-ci est établi à l’article 29quater du décret du 1^{er} février 1993.

2.1.2. Assouplissements des conditions à remplir pour figurer au classement des temporaires prioritaires et faire usage du droit de priorité

Pour l’attribution des emplois conformément au point 2.1.1., les candidats définitifs pour une charge incomplète qui ont acquis au 30 avril 2018 auprès de leur pouvoir organisateur une ancienneté telle qu’ils se classeraient dans le groupe 1 ou 2²⁴, visé à l’article 34, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 1^{er} février 1993, sont réputés être classés dans le groupe d’ancienneté auquel leurs jours d’ancienneté leur donnent accès et avoir fait la demande écrite en vue de figurer au classement des temporaires prioritaires auprès de leur pouvoir organisateur avant le 15 avril 2018.

Les membres du personnel qui ont acquis au 30 avril 2018 auprès de leur pouvoir organisateur une ancienneté telle qu’ils sont classés ou réputés²⁵ être classés dans le groupe 1 ou 2 sont, en outre, réputés avoir introduit leur candidature en vue de faire valoir leur priorité pour un engagement temporaire dans la fonction de maître de psychomotricité.

²³ Ne peuvent, dès lors, se prévaloir de cette priorité les membres du personnel qui ne comptabilisent pas, au 30 avril 2018, l’ancienneté nécessaire, en ce compris après le recalcul de l’ancienneté selon les modalités rappelées au Chapitre III.

²⁴ - Sont classés dans le groupe 1 les membres du personnel qui ont accumulé à partir de 721 jours d'ancienneté;
- Sont classés dans le groupe 2 les membres du personnel qui ont de 360 à 720 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du pouvoir organisateur.

²⁵ conformément au paragraphe 1^{er}.

Ces assouplissements sont introduits afin de parer au fait que l'ancienneté de certains maîtres de psychomotricité ACS/APE, sur laquelle un coefficient réducteur de 0,3 est appliqué en ce qui concerne les 1200 premiers jours de services rendus, ne leur permettait pas, pour l'année scolaire 2017-2018, d'être dans les conditions pour figurer au classement. Ceux-ci n'ont donc pas eu la possibilité d'accomplir les démarches nécessaires en vue de faire usage de leur droit de priorité, étant donné, qu'avant le recalcul de leur ancienneté, tel que visé au point 2. du Chapitre III, ils n'avaient pas suffisamment d'ancienneté pour pouvoir revêtir la qualité de membre du personnel prioritaire.

En effet, le nouveau calcul - après la suppression du coefficient réducteur et ajout du coefficient multiplicateur - aura un impact sur l'ampleur de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE. Dès lors, il était nécessaire d'assouplir certaines conditions contenues dans les règles statutaires relatives à la dévolution des emplois afin que les maîtres de psychomotricité ACS/APE, qui sont dans les conditions en termes d'ancienneté au 30 avril 2018 - de par l'application du nouveau calcul d'ancienneté prévu par le décret - puissent faire usage de leur droit de priorité, nonobstant le fait qu'ils n'auraient pas introduit leur candidature conformément au prescrit l'article 34bis, § 1^{er}, du décret du 1^{er} février 1993.

2.2. DEUXIÈME ÉTAPE - Priorité au-delà de la charge maximale précédemment exercée

2.2.1. Attribution des emplois

Après la première étape visée au point 2.1., les emplois restant à pourvoir seront, dans un deuxième temps, attribués en servant en priorité les membres du personnel relevant d'une des quatre catégories visée au Chapitre II :

- **qui sont candidats prioritaires au sein du pouvoir organisateur ;**
Est prioritaire le candidat qui a acquis auprès de son pouvoir organisateur une ancienneté telle qu'il se classe dans le groupe 1 ou 2 :
 - Sont classés dans le groupe 1 les membres du personnel qui ont accumulé à partir de 721 jours d'ancienneté;
 - Sont classés dans le groupe 2 les membres du personnel qui ont de 360 à 720 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du pouvoir organisateur²⁶.
- **au-delà de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupée dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;**
Dans ce second temps, la dévolution des emplois restant à pourvoir se fera au profit des extensions de charge des candidats prioritaires parmi les membres du personnel visés au Chapitre II, et ce à concurrence d'une charge complète. Les périodes attribuées ne peuvent toutefois excéder le nombre de périodes exigé pour une fonction à prestations complètes.
- **dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois.**
Celui-ci est établi à l'article 29quater du décret du 1^{er} février

²⁶ Ne peuvent, dès lors, se prévaloir de cette priorité les membres du personnel qui ne comptabilisent pas, au 30 avril 2018, l'ancienneté nécessaire, en ce compris après le recalcul de l'ancienneté selon les modalités rappelées au Chapitre III.

2.2.2. Assouplissement des conditions à remplir pour figurer au classement des temporaires prioritaires et faire usage du droit de priorité (renvoi au point 2.1.2.)

Les assouplissements exposés au point 2.1.2 sont également d'application lors de cette deuxième vague d'attribution des emplois.

2.3. TROISIÈME ÉTAPE - Attribution des emplois restants

Après épuisement de la liste des candidats prioritaires conformément aux points 2.1.1. et 2.2.1., les emplois restant à pourvoir sont attribués sur base des règles statutaires fixées par le décret du 1^{er} février 1993.

En effet, une fois que les membres du personnel visés au Chapitre II, qui ont acquis un droit de priorité au sein de leur pouvoir organisateur, seront servis, les pouvoirs organisateurs procéderont, le cas échéant, aux engagements dans les emplois restant à pourvoir selon les règles classiques issues du décret du 1^{er} février 1993.

C'est donc à ce moment-là, seulement, que le pouvoir organisateur pourra engager à titre temporaire²⁷ :

- les membres de son personnel qui ont fait la demande pour figurer au classement des temporaires prioritaires pour la fonction de maître de psychomotricité mais qui exercent une autre fonction²⁸ et qui ne relèvent pas, par ailleurs, d'une des quatre catégories visée au Chapitre II ;
- les membres de son personnel temporaires ou, jusqu'à présent, sous contrat ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité qui ne sont pas prioritaires ;
- les autres membres du personnel dans le cadre d'un primo-recrutement, dans le respect de la priorisation des titres²⁹.

3. Implications pratiques de cette dévolution particulière des emplois pour l'année scolaire 2018-2019

Les nouveaux emplois organiques de maître de psychomotricité seront attribués en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019, aux quatre catégories de membres du personnel visées au Chapitre II, suite à la suppression des postes ACS/APE de maître de psychomotricité.

Ces membres du personnel seront donc priorisés, lors de la première étape (visée au point 2.1.) et la deuxième étape (visée au point 2.2.) de dévolution des emplois, par rapport à tous les autres membres du personnel qui, en l'absence d'une telle délimitation en termes de bénéficiaires, auraient pu faire valoir des droits sur ces emplois. En effet, le décret crée un mécanisme qui sépare complètement les maîtres de psychomotricité des autres membres du personnel pour l'attribution, aux candidats prioritaires parmi les membres du personnel visés au Chapitre II, lors de l'année scolaire 2018-2019, des futurs emplois dans la fonction de maître de psychomotricité. Les règles

²⁷ Cf calendrier en annexe 1

²⁸ Exemple : maître d'éducation physique ou instituteur maternel.

²⁹ Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

statutaires classiques prévoient que tout membre du personnel peut prétendre, d'une part, à être engagé à titre temporaire dans un emploi vacant de la fonction pour laquelle il possède le titre requis, le titre suffisant ou le titre de pénurie³⁰ et, d'autre part, à être engagé à titre définitif dans un emploi vacant de la fonction pour laquelle il possède le titre requis ou le titre suffisant.

Par ailleurs, il existe des priorités à l'engagement dans un emploi pour lequel un membre du personnel, qui a la qualité de temporaire prioritaire au sein d'un pouvoir organisateur, dispose du titre requis.

Exemple : un instituteur maternel ou un maître d'éducation physique qui est prioritaire au sein de son pouvoir organisateur a un droit prioritaire à l'engagement dans un emploi de la fonction de maître de psychomotricité, à condition qu'il dispose du titre requis pour exercer cette fonction.

Le décret aura, toutefois, précisément pour conséquence qu'un instituteur maternel ou un maître d'éducation physique qui ne relève pas, par ailleurs, d'une des quatre catégories de membre du personnel visée au Chapitre II, ne pourra pas faire valoir de droits sur les emplois vacants dans la fonction de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019, sauf dans le cas où tous les membres du personnel prioritaires relevant d'une des quatre catégories visées par le décret sont servis. **En effet, une fois que les procédures particulières exposées aux points 2.1. et 2.2. auront été remplies, les pouvoirs organisateurs pourront alors engager à titre temporaire dans les emplois restants à pourvoir :**

- les membres du personnel non prioritaires visés au Chapitre II ;
- mais également d'autres membres du personnel ;

en application des règles statutaires classiques.

En conclusion, le décret instaure un groupe particulier, dans lequel, *dans un premier temps, seuls les maîtres de psychomotricité prioritaires* peuvent prétendre à accéder à un engagement à titre temporaire ou à un engagement à titre définitif dans les emplois de maîtres de psychomotricité, à l'exclusion des membres du personnel qui prestent dans une autre fonction mais dont le titre ou la priorité acquise au sein du pouvoir organisateur aurait pu permettre à ceux-ci de faire valoir des droits sur ces futurs emplois. Ce n'est qu'une fois que ces maîtres de psychomotricité prioritaires auront été servis que tous les membres du personnel pourront se voir attribuer les emplois de maître de psychomotricité selon les règles statutaires classiques.

Au sein même de cette énumération, en revanche, il n'y a pas de priorisation à faire entre les quatre catégories de membre du personnel visées, selon la qualité de leur emploi. En effet, c'est l'ancienneté acquise par ces membres du personnel qui déterminera l'ordre dans lequel les emplois leur seront attribués et non le fait de relever de l'une ou l'autre catégorie.

³⁰ Dans le respect de la priorisation des titres (Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française).

CHAPITRE V - PROCÉDURE PARTICULIÈRE D'ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF LORS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

1. L'appel aux candidats

1.1. Calendrier particulier

L'appel aux candidats à l'engagement à titre définitif dans les emplois de maître de psychomotricité, pour l'année scolaire 2018-2019, aura exceptionnellement lieu durant le mois de juin 2018.

1.2. Modalités de l'appel aux candidats

L'appel lancé par le pouvoir organisateur indiquera la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Cet appel est communiqué :

- à tous les membres du personnel du pouvoir organisateur relevant d'une des quatre catégories visée au Chapitre II ;
- à tous les membres du personnel qui sont au service du pouvoir organisateur qu'ils soient temporaires ou définitifs, pour autant, dans ce dernier cas, qu'ils n'occupent qu'une charge partielle auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Cet appel portera sur l'ensemble des périodes définitivement vacantes dans la fonction de maître de psychomotricité, y compris donc, celles sur base desquelles a éventuellement eu lieu l'appel aux candidats **statutairement prévu entre le 15 février et le 30 avril**. Par conséquent, **les membres du personnel** qui auraient déjà fait acte de candidature à l'engagement à titre définitif, suite à l'appel qui a eu lieu entre le 15 février et le 30 avril, **devront impérativement introduire un nouvel acte de candidature durant le mois de juin 2018 pour que leur candidature soit prise en compte en vue d'un engagement à titre définitif dans la fonction de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019.**

1.3. Modalités des engagements à titre définitif

Sont conférés à titre définitif les emplois de maître de psychomotricité qui demeurent vacants au 1^{er} octobre 2018 dans l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de juin 2018.

Le pouvoir organisateur procède à la nomination à titre définitif dans un emploi vacant de la fonction de maître de psychomotricité le 1^{er} octobre 2018.

1.4. Rappel des obligations du pouvoir organisateur en matière de mises en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectations

Le pouvoir organisateur ne pourra nommer un membre de son personnel dans un emploi vacant de la fonction de maître de psychomotricités qu'après avoir, le cas échéant, réaffecté ou remis au travail dans ces emplois les membres de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge³¹.

1.5. Rappel des règles de rationalisation et de subventionnement

Le pouvoir organisateur ne pourra pas nommer un membre de son personnel dans un emploi d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation, est en voie de fermeture progressive ou dans un emploi faisant partie d'un établissement dont la période d'admission aux subventions est limitée par une décision de l'Exécutif préalablement signifiée au pouvoir organisateur.

2. Conditions à réunir pour bénéficier d'un engagement à titre définitif dans les emplois de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire lors de l'année scolaire 2018-2019

2.1. Faire acte de candidature

Pour être engagé à titre définitif dans un emploi de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019, les maîtres de psychomotricité relevant d'une des quatre catégories exposée au Chapitre II qui ont introduit leur candidature en vue d'un engagement temporaire conformément au point 1.1 du Chapitre III, doivent, en outre, introduire une candidature pour le 30 juin 2018 au plus tard dans la forme fixée par l'appel aux candidats visé au point 1.

Remarque : Le maître de psychomotricité ACS/APE qui souhaite faire valoriser son ancienneté en vue d'un engagement à titre définitif auprès de tous les pouvoirs organisateurs au sein desquels il a exercé sa fonction dans le cadre d'un emploi partagé devra introduire un acte de candidature en vue d'un engagement à titre définitif auprès de chacun de ces pouvoirs organisateurs.

2.2. Répondre aux conditions d'engagement à titre définitif

Pour introduire valablement leur candidature à l'engagement à titre définitif, les membres du personnel visés au Chapitre II de la présente circulaire doivent répondre, au moment de l'engagement à titre définitif, aux conditions d'engagement à titre définitif, reproduites ci-dessous :

- jouir des droits civils et politiques;

³¹ Pour plus d'information sur le processus des réaffectations, je vous invite à consulter la [Circulaire n°6349 du 13 septembre 2017 relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations dans l'enseignement fondamental libre – déclaration des emplois vacants \(FOND LIBRE\)](#).

- être porteur du titre de capacité adéquat, à savoir, le titre suffisant ou le titre requis pour exercer la fonction de maître de psychomotricité³² ;
Remarque : Concernant les titres de capacité, il est rappelé les membres du personnel peuvent disposer d'un titre sur base du régime transitoire établi par le décret du 11 janvier 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Le régime transitoire est détaillé dans la circulaire générale n°6409 du 20 octobre 2017 relative à la réforme des titres et fonctions.
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- être de conduite irréprochable;
- satisfaire aux lois sur la milice;
- posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française;
- compter, dans l'enseignement subventionné, 720 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 360 jours dans la fonction auprès du pouvoir organisateur répartis sur deux années scolaires au moins;
- occuper l'emploi en fonction principale;
- avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats;

2.3. Situation des membres du personnel non visés au Chapitre II

Les membres du personnel ne relevant pas d'une des quatre catégories visée au Chapitre II, mais qui figurent néanmoins au classement des temporaires prioritaires pour la fonction de maître de psychomotricité se sont vus communiquer l'appel aux candidats à l'engagement à titre définitif entre le 15 février et le 30 avril 2018 en vertu des règles statutaires habituelles, ainsi que l'appel particulier du mois de juin 2018 tel que visé au point 1. Toutefois, leur candidature ne sera prise en compte, pour un engagement à titre définitif dans les emplois de maîtres de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019, qu'après que les procédures visées aux 3.1. et 3.2. ci-dessous auront été respectées par leur pouvoir organisateur. Concrètement, ceux-ci ne développeront de droits sur les emplois de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019 que lorsque les membres du personnel relevant d'une des quatre catégories auront été servis, conformément aux procédures visées aux 3.1. et 3.2.

3. Mode opératoire d'attribution des postes en trois temps

3.1. PREMIÈRE ÉTAPE - Priorité à concurrence de la charge maximale précédemment exercée

Dans un premier temps, le pouvoir organisateur engage à titre définitif les membres du personnel relevant d'une des quatre catégories visée au Chapitre II qui remplissent les conditions exposées aux points 2.1. et 2.2. :

- **à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupée dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;**

³² Les titres suffisants et les titres requis pour exercer la fonction de maître de psychomotricité sont listés à l'annexe 4 de la présente circulaire. Pour plus d'information sur les titres donnant accès à la fonction de maître de psychomotricité, je vous invite à consulter la plateforme « Primoweb » à l'adresse suivante : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27705> .

La notion de période continue de minimum six mois est destinée à écarter les remplacements de courte durée. On entend par « période continue », la période couverte par l'engagement, en ce compris donc les congés et absences règlementairement justifiés.

➤ **En respectant l'ordre des candidats.**

Celui-ci est établi par l'article 42bis du décret du 1^{er} février 1993.

3.2. DEUXIÈME ÉTAPE - Priorité au-delà de la charge maximale précédemment exercée

Dans un second temps, le pouvoir organisateur engage à titre définitif les membres du personnel relevant d'une des quatre catégories visée au Chapitre II qui remplissent les conditions exposées aux points 2.1. et 2.2. :

➤ **au-delà de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupée dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;**

Dans ce second temps, la dévolution des emplois restant à pourvoir se fera au profit des extensions de charge, et ce à concurrence d'une charge complète. Les périodes attribuées ne peuvent toutefois excéder le nombre de périodes exigé pour une fonction à prestations complètes.

➤ **En respectant l'ordre des candidats.**

Celui-ci est établi par l'article 42bis du décret du 1^{er} février 1993.

3.3. TROISIÈME ÉTAPE - Attribution des emplois restants

Après avoir épuisé les procédures visées aux points 3.1. et 3.2., le pouvoir organisateur procède aux engagements à titre définitif dans les emplois restants sur base des règles statutaires classiques issues du décret du 1^{er} février 1993.

En effet, une fois que les membres du personnel relevant de l'une des quatre catégories visée au Chapitre II, qui répondent aux conditions visées aux points 2.1. et 2.2., auront bénéficié des emplois définitivement vacants selon les procédures visées plus haut, les autres membres du personnel qui répondent aux conditions d'engagement à titre définitif pourront être engagées définitivement dans les emplois définitivement vacants dans la fonction de maître de psychomotricité restant à pourvoir.

C'est donc à ce moment-là, seulement, que le pouvoir organisateur pourra engager à titre définitif :

- les membres de son personnel engagés à titre définitif pour une charge incomplète dans une autre fonction qui possèdent le titre requis ou le titre suffisant pour exercer la fonction de maître de psychomotricité ;
- les autres membres du personnel qui répondent aux conditions d'engagement à titre définitif et disposent du titre requis ou suffisant pour exercer la fonction de maître de psychomotricité.

ANNEXE 1 – CALENDRIER DES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

1. Démarches passées

DATE	QUELLES DÉMARCHES	PAR QUI
Avant le 15 avril 2018	Introduction d'une demande écrite en vue de figurer au classement dans les groupes d'ancienneté pour la fonction de maître de psychomotricité.	Les membres du personnel définitifs à temps partiel ³³ visés ou non visés au Chapitre II
Pour le 15 mai 2018	Introduction d'une candidature par lettre recommandée en vue de bénéficier d'une priorité à l'engagement temporaire dans la fonction de maître de psychomotricité.	Les membres du personnel temporaire ³⁴ visés ou non visés au Chapitre II

2. Démarches à venir

DATE	QUELLES DÉMARCHES	PAR QUI
Dès la publication de la présente circulaire	Communication aux membres du personnel visés au Chapitre II des délais particuliers d'introduction des candidatures en vue d'un engagement à titre temporaire ³⁵ et d'un engagement à titre définitif dans la fonction de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019.	Le pouvoir organisateur
Dans le courant du mois de juin 2018	Lancement de l'appel aux candidats à l'engagement définitif ³⁶ dans la fonction de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019. <u>Cet appel est communiqué :</u> 1° aux membres du personnel visés au Chapitre II 2° à tous les membres du personnel temporaires ou définitifs à temps partiel.	Le pouvoir organisateur
Pour le 30 juin	Introduction d'une candidature par lettre	Les membres du

³³ Il s'agit de la date limite d'introduction de la demande écrite pour les membres du personnel non visés au Chapitre II. Les membres du personnel visés au Chapitre II, devront, en revanche, obligatoirement introduire une candidature durant le mois de juin 2018 pour entrer dans le champ d'application des mesures exposées dans la présente circulaire (dont notamment, la dévolution particulière des emplois en leur faveur). Si ces derniers ont introduit une demande écrite avant le 15 avril 2018, ils devront donc, en outre, introduire une candidature avant le 30 juin 2018.

³⁴ Il s'agit de la date limite d'introduction de la candidature en vue d'un engagement à titre temporaire pour les membres du personnel non visés au Chapitre II. Les membres du personnel visés au Chapitre II devront, en revanche, obligatoirement introduire une candidature durant le mois de juin 2018 pour entrer dans le champ d'application des mesures exposées dans la présente circulaire (dont notamment, la dévolution particulière des emplois en leur faveur). Si ces derniers ont introduit une candidature avant le 15 mai 2018, ils devront donc, en outre, introduire une candidature avant le 30 juin 2018.

³⁵ Voir Chapitre IV, point 1.1.

³⁶ Voir Chapitre V, point 1.

2018 au plus tard	recommandée en vue d'un engagement à titre temporaire ³⁷ dans la fonction de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019. <u>Attention : Les maîtres de psychomotricité ACS/APE utiliseront impérativement le modèle d'acte de candidature fourni en annexe 3 de la présente circulaire³⁸.</u>	personnel visés au Chapitre II
Pour le 30 juin 2018 au plus tard	Introduction d'un acte de candidature en vue d'un engagement à titre définitif ³⁹ dans la forme fixée par l'appel aux candidats ⁴⁰ .	1° Les membres du personnel visés au Chapitre II 2° Tous les membres du personnel temporaires ou définitifs à temps partiel
Pour le 6 juillet 2018 au plus tard	Remettre aux pouvoirs organisateurs les documents justificatifs en vue de compléter un acte de candidature à l'engagement à titre temporaire ⁴¹ .	Les membres du personnel ACS/APE visés au Chapitre II qui souhaitent faire valoriser leurs services accomplis auprès de chacun ou certains des pouvoirs organisateurs au sein duquel ils ont exercé leurs fonctions dans le cadre d'un emploi partagé
Avant le 1^{er} septembre 2018	Recalcul de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE ⁴² qui ont fait acte de candidature à l'engagement à titre temporaire et/ou définitif.	Le pouvoir organisateur
Avant le 1^{er} septembre 2018	Établissement d'un nouveau classement des temporaires prioritaires qui tient compte des dérogations apportées par le décret (notamment au niveau du recalcul de l'ancienneté ⁴³ et des assouplissements ⁴⁴).	Le pouvoir organisateur
À la rentrée scolaire 2018-2019	Engagements à titre temporaire selon les procédures particulières exposées au point 2 du Chapitre IV.	Le pouvoir organisateur
Le 1^{er} octobre 2018	Recalcul des périodes de psychomotricité afin d'avoir l'assurance que les emplois qui ont fait l'objet d'un appel à l'engagement à titre définitif existent toujours.	Le pouvoir organisateur
Le 1^{er} octobre 2018	Engagements à titre définitif selon les procédures particulières exposées au point 3 du Chapitre V.	Le pouvoir organisateur

³⁷ Voir Chapitre IV, point 1.1.

³⁸ Voir Chapitre III, point 2.2. et Chapitre IV, point 1.1.

³⁹ Voir Chapitre V, point 2.1.

⁴⁰ Voir Chapitre V, point 1.

⁴¹ Voir Chapitre III, point 2.2.1.

⁴² Voir Chapitre III.

⁴³ Voir Chapitre III.

⁴⁴ Voir Chapitre IV, points 2.1.2. et 2.2.2.

ANNEXE 2 – CONTACTS UTILES

1. Service ACS-APE-PTP (AGE – SGCCRS)

Administration générale de l'Enseignement
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Téléphone : 02/413.25.71

Responsable :

Bernard VERKERCKE, Attaché principal

Téléphone : 02/413.25.71

Courriel : bernard.verkercke@cfwb.be

2. Directions déconcentrées (AGE – DGPEs – SGGPEs)

➤ Région de Bruxelles-Capitale

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles A.G.E. - D.G.P.E.S.
Enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé
Rue du Meiboom, 16-18
1000 - BRUXELLES

Téléphone: 02/413.21.61

Responsables :

Madame Martine POISSEROUX, Directrice

Téléphone : 02/413.34.71

Fax : 02/413.29.94

Courriel : martine.poisseroux@cfwb.be

Monsieur Yvon BEUGNIES, Attaché f.f.,

Téléphone : 02/413.38.89

Fax : 02/413.39.14

Courriel : yvon.beugnies@cfwb.be

Madame Martine VAN DEN BUSSCHE, 1ère Assistante pour les nominations / engagements à titre définitifs pour les fonctions de promotion

Téléphone : 02/413.39.51

Fax : 02/413.39.14

Courriel : martine.vandenbussche@cfwb.be

➤ **Province du Brabant wallon**

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles A.G.E. - D.G.P.E.S.
Enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé
Rue Emile Vandervelde, 3
1400 - NIVELLES

Téléphone: 067/64.47.27

Responsable :

Madame Fabienne DEVLEESHOUWER, 1ère Assistante, responsable de l'enseignement fondamental

Téléphones : 067/64.47.07

067/64.47.00

Fax : 067/64.47.31

Courriel : fabienne.devleeshouwer@cfwb.be

➤ **Province du Hainaut**

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles A.G.E. - D.G.P.E.S.
Enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé
Rue du Chemin de Fer, 433
7000 - MONS

Téléphone : 065/55.55.55

Responsables :

Monsieur Philippe TRUYE, Directeur

Téléphone : 065/55.56.00

Fax : 065/33.96.99

Courriel : philippe.truye@cfwb.be

Madame Anne DUBOIS, Attachée, responsable de l'enseignement fondamental ordinaire

Téléphone : 065/55.56.68

Fax : 065/35.24.54

Courriel : anne.dubois@cfwb.be

➤ **Province de Liège**

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles A.G.E. - D.G.P.E.S.
Enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé
Rue d'Ougrée, 65 4031 - ANGLEUR

Téléphone : 04/364.13.11

Responsables :

Madame Viviane LAMBERTS, Directrice

Téléphone : 04/364.13.26

Fax : 04/364.13.02

Courriel : viviane.lamberts@cfwb.be

Madame Nathalie TODDE, Attachée,

Téléphone : 04/364.13.95

Fax : 04/364.13.4

Courriel : nathalie.todde@cfwb.be

➤ **Province de Namur et du Luxembourg**

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles A.G.E. - D.G.P.E.S.

Enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé

Avenue Gouverneur Bovesse, 41

5100 - JAMBES

Téléphone : 081/82.49.00

Responsables :

Madame Annabelle PETIT, Directrice

Téléphone : 081/82.50.85

Courriel : annabelle.petit@cfwb.be

Madame Catherine BLAVIER, 1ère assistante, responsable de l'enseignement fondamental ordinaire

Téléphone : 081/82.49.20

Fax : 081/30.29.62

Courriel : catherine.blavier@cfwb.be

ANNEXE 3 – CANDIDATURE DES MAITRES DE PSYCHOMOTRICITÉ ACS/APE

Volet I : Formulaire de candidature à un engagement en qualité de temporaire dans la fonction de maitre de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019

Les membres du personnel recrutés en qualité de maitres de psychomotricité ACS/APE dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française envoient ce formulaire **par lettre recommandée pour le 30 juin 2018 au plus tard** auprès du(des) Pouvoir(s) organisateur(s) auprès du(des)quels ils ont exercé leur fonction dans le cadre d'un emploi ACS/APE et devant le(les)quel(s) ils souhaitent faire valoir leur priorité⁴⁵.

VOS DONNÉES D'IDENTIFICATION :

N° Matricule	<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;"></td><td style="width: 5%;"></td> </tr> </table>																				
NOM	Prénom																				
Date de naissance	Sexe																				
Registre national	Nationalité																				
Adresse (complète)	Mail																				
	GSM																				
	Téléphone																				

POUVOIR(S) ORGANISATEUR(S) AUPRÈS DU(DES)QUEL(S) VOUS SOUHAITEZ INTRODUIRE UNE CANDIDATURE EN VUE D'UN ENGAGEMENT À TITRE TEMPORAIRE ET VALORISER VOS JOURS DE SERVICES RENDUS :

Je souhaite bénéficier de la valorisation entière de mon ancienneté acquise auprès du Pouvoir organisateur gestionnaire de mon dossier administratif⁴⁶ uniquement auprès de ce seul pouvoir organisateur⁴⁷:

OUI – NON⁴⁸

Important : si NON, joindre obligatoirement **le volet II** du formulaire à l'acte de candidature. Si OUI, ne pas compléter **le volet II**.

Fait le

Signature du candidat

⁴⁵ **Un formulaire d'acte de candidature par PO.**

⁴⁶ Soit le PO porteur de la dépêche d'attribution de l'emploi.

⁴⁷ Répondre OUI :

1° si vous ne vous trouvez pas dans le cadre d'un emploi partagé auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs ;

2° ou si vous vous trouvez dans le cadre d'un emploi partagé auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs et que vous ne souhaitez pas valoriser votre ancienneté au prorata auprès d'autres pouvoirs organisateurs.

⁴⁸ Biffer la mention inutile.

VOLET II – Demande de valorisation d’ancienneté

auprès de plusieurs Pouvoirs organisateurs⁴⁹

Je souhaite valoriser mon ancienneté auprès de plusieurs Pouvoirs organisateurs auprès desquels j’ai exercé ma fonction dans le cadre d’un emploi partagé au prorata de la charge effectivement prestée au sein des Pouvoirs organisateurs concernés.

Précisez devant quels Pouvoirs organisateurs vous souhaitez valoriser vos jours de services rendus, en indiquant, en premier lieu, le Pouvoir organisateur en charge de votre dossier administratif si vous souhaitez valoriser votre ancienneté auprès de ce dernier :

.....
.....
.....
.....

Attention, vous devez envoyer ce formulaire de candidature (volets I et II) à chacun des pouvoirs organisateurs concernés.

J’ai exercé comme maître de psychomotricité ACS/APE à concurrence de moins d’une demi-charge auprès du Pouvoir organisateur porteur dans le cadre d’un emploi partagé : **OUI - NON**⁵⁰

Si la réponse est OUI, remplir la déclaration sur l’honneur reprise au cadre suivant.

Déclaration sur l’honneur du membre du personnel⁵¹ :

Par la présente, je déclare avoir informé le Pouvoir organisateur gestionnaire de mon dossier administratif et porteur de la dépêche d’attribution d’emploi de l’introduction de ma demande de valorisation d’ancienneté auprès de plusieurs Pouvoirs organisateurs et lui avoir indiqué que mon ancienneté auprès de lui devra dès lors être recalculée au prorata de ma charge effectivement prestée dans ses établissements.

Identification du Pouvoir organisateur porteur de la dépêche d’attribution:.....
.....

J’affirme sur l’honneur que la présente déclaration est sincère et complète. Je sais que des déclarations inexactes peuvent entraîner la nullité de ma candidature.

Fait à

Signature

⁴⁹ A ne remplir et joindre que dans le cas où vous avez répondu NON au volet I.

⁵⁰ Biffer la mention inutile.

⁵¹ A ne remplir que si vous avez répondu OUI au cadre précédent.

ANNEXE 4 – LES TITRES DONNANT ACCÈS À LA FONCTION DE MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ

	Diplôme	Dim. pédagogique	Certificat complémentaire
titre requis	AESI bachelier sous-section : éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI bachelier-régentat en éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI bachelier-régentat en éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique - biologie (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique - biologie (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique - sports et loisirs (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique - sports et loisirs (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique forme au niveau maternel (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique forme au niveau maternel (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI Orientation : éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI Orientation : éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI section éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI section éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006

titre requis	AESI section éducation physique - biologie (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI section éducation physique - biologie (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	Assistant(e) en psychologie option psychopédagogie et psychomotricité (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 4° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Assistant(e) en psychologie option psychopédagogie et psychomotricité-bachelier (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 4° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Bachelier en psychomotricité (PE-TC)	--	--
titre requis	Bachelier en psychomotricité (PS-TC)	--	--
titre requis	Bachelier-AESI en éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	Bachelier-AESI en éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	Bachelier-Aesi en éducation physique-sport-entrainement (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	Bachelier-Aesi en éducation physique-sport-entrainement (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	Bachelier-aesi sous-section : éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	Bachelier-aesi sous-section : éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	Bachelier-aesi sous-section : éducation physique -sport organisation (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	Bachelier-aesi sous-section : éducation physique -sport organisation (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	Bachelier-assistant(e) en psychologie option:psychopédagogie et psychomotricité (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 4° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Bachelier-éducateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Bachelier-éducateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Bachelier-éducateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Bachelier-instituteur(trice) préscolaire (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003

titre requis	Conseiller en psychologie appliquée - option psychologie appliquée au développement de l'enfant et de l'adolescent (PS-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 4° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° b) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	AESI	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	AESS	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	Master à finalité didactique	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur gradué en activités socio-sportives (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur gradué en activités socio-sportives (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur gradué en activités socio-sportives (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur gradué en éducation physique (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur gradué en éducation physique (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur gradué en éducation physique (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives - bachelier (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives - bachelier (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998

titre requis	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives - bachelier (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Education physique (éducatrice) (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Education physique (éducatrice) (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Education physique (éducatrice) (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	ESSO Education physique : Educatrice - Educateur (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	ESSO Education physique : Educatrice - Educateur (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	ESSO Education physique : Educatrice - Educateur (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Gradué : kinésithérapie (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Gradué(e) en éducation et rééducation en psychomotricité (PS-TC)	--	--
titre requis	Instituteur maternel (1 an d'étude) (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel (2 ans d'études) (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Avec mention de la réussite d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins sur le diplôme
titre requis	Instituteur maternel (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 1° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Instituteur maternel - bachelier (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel délivré en néerlandais par la communauté flamande (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en allemand par la communauté germanophone (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en allemand par un état de l'U.E. (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en allemand par un état hors U.E. (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en anglais par un état de l'U.E. (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en anglais par un état hors U.E. (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003

titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en néerlandais par un état de l'U.E. (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en néerlandais par un état hors U.E. (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur préscolaire (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur préscolaire sans formation en psychomotricité	Inclus dans le diplôme	Avec mention de la réussite d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins sur le diplôme
titre requis	Instituteur préscolaire sans formation en psychomotricité	Inclus dans le diplôme	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 1° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Instituteur(trice) préscolaire - bachelier (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Institutrice gardienne (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Institutrice gardienne sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 1° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Institutrice gardienne sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Avec mention de la réussite d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins sur le diplôme
titre requis	Institutrice gardienne sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Institutrice maternelle (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Institutrice maternelle sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 1° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Institutrice maternelle sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Avec mention de la réussite d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins sur le diplôme
titre requis	Institutrice préscolaire (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Licence en éducation physique (PE-TL)	AESS	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 6° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Licence en éducation physique (PE-TL)	Master à finalité didactique	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 6° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Licence en kinésithérapie (PE-TL)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Licence en kinésithérapie (PE-TL)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Licence en kinésithérapie et réadaptation (PE-TL)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Licence en réadaptation et kinésithérapie (PE-TL)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Master en kinésithérapie (PE-TL)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Master en kinésithérapie et réadaptation (PE-TL)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Master en sciences de la motricité-orientation éducation physique (PE-TL)	AESS	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 6° du Décret du 13-7-1998

titre requis	Master en sciences de la motricité-orientation éducation physique (PE-TL)	Master à finalité didactique	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 6° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Médecin Licencié en éducation physique (PE-TL)	AESS	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 6° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Médecin Licencié en éducation physique (PE-TL)	Master à finalité didactique	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 6° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Post-graduat en psychomotricité (PS-TC)	--	--
titre requis	Régent en éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	Régent en éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° b) du Décret du 13-7-1998
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	AESI	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	AESS	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	Master à finalité didactique	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	AESI éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	AESI en éducation physique sans formation en psychomotricité	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	Assistant(e) en psychologie option psychopédagogie et psychomotricité (PE-TC)	--	--
titre suffisant	Assistant(e) en psychologie option psychopédagogie et psychomotricité-bachelier (PE-TC)	--	--
titre suffisant	Bachelier-assistant(e) en psychologie option:psychopédagogie et psychomotricité (PE-TC)	--	--
titre suffisant	Bachelier-éducateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	Conseiller en psychologie appliquée - option psychologie appliquée au développement de l'enfant et de	--	--

	l'adolescent (PS-TC)		
titre suffisant	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	--	--
titre suffisant	Educateur gradué en activités socio-sportives (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	Educateur gradué en éducation physique (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives - bachelier (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	Education physique (éducatrice) (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	ESSO Education physique : Educatrice - Educateur (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	Instituteur maternel (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	Instituteur préscolaire sans formation en psychomotricité	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	Institutrice gardienne sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	Institutrice maternelle sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	Licence en éducation physique (PE-TL)	AESS	--
titre suffisant	Licence en éducation physique (PE-TL)	Master à finalité didactique	--
titre suffisant	Master en sciences de la motricité-orientation éducation physique (PE-TL)	AESS	--
titre suffisant	Master en sciences de la motricité-orientation éducation physique (PE-TL)	Master à finalité didactique	--
titre suffisant	Médecin Licencié en éducation physique (PE-TL)	AESS	--
titre suffisant	Médecin Licencié en éducation physique (PE-TL)	Master à finalité didactique	--
titre suffisant	Régent en éducation physique sans formation en psychomotricité	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	--	--
titre de pénurie	Gradué : kinésithérapie (PE-TC)	--	--
titre de pénurie	Licence en éducation physique (PE-TL)	Manquant	--
titre de pénurie	Licence en kinésithérapie (PE-TL)	--	--
titre de pénurie	Licence en kinésithérapie (PE-TL)	--	--
titre de pénurie	Licence en kinésithérapie et réadaptation (PE-TL)	--	--
titre de pénurie	Licence en réadaptation et kinésithérapie (PE-TL)	--	--

titre de pénurie	Master en kinésithérapie (PE-TL)	--	--
titre de pénurie	Master en kinésithérapie et réadaptation (PE-TL)	--	--
titre de pénurie	Master en sciences de la motricité-orientation éducation physique (PE-TL)	Manquant	--
titre de pénurie	Médecin Licencié en éducation physique (PE-TL)	Manquant	--